

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°310_2026DP
Avenant n°4 à la convention d'occupation précaire des locaux
de la Pépinière Hôtel d'entreprises Ôsca Gaillac
avec l'entreprise Marcel & Valentin

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 5° alinéa des délégations au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking, destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°159_2023DP relative à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise Marcel & Valentin pour la période allant du 7 août 2023 au 31 juillet 2024 ;

Considérant la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac conclue avec l'entreprise Marcel & Valentin pour la période allant du 7 août 2023 au 31 juillet 2024 (atelier n°5), et les avenants s'y rapportant ;

Considérant le besoin de prolonger la durée d'occupation des locaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°4 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise Marcel et Valentin est approuvé pour la période allant du 1^{er} août 2026 jusqu'au 31 juillet 2027 moyennant la redevance fixée à 852.50 € H.T. par mois correspondant à l'occupation d'un atelier (atelier n°5).

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 07 JUL. 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 09 JUL. 2026

Et publication - mise en ligne le 09 JUL. 2026 et/ou notification le